

Auto-évaluation

Les objectifs de la présente évolution du PLU d'Odenas sont les suivants :

Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000, ZNIEFF)

Grille d'analyse :

Impacts positifs
Impacts plutôt positifs
Absence d'impacts
Impacts plutôt négatifs
Impacts négatifs

Point de vigilance méthodologique :

L'analyse des impacts porte exclusivement sur les effets propres de la présente modification par rapport au document d'urbanisme en vigueur avant modification. Elle n'a pas pour objet d'évaluer les impacts intrinsèques des dispositions initiales du PLU, mais uniquement les évolutions introduites par la présente procédure.

Objet	Impacts
Modifications portant sur les OAP	
1.1 Suppression du phasage dans l'OAP « Centre-Bourg »	La suppression du phasage ne modifie ni les surfaces ouvertes à l'urbanisation ni la localisation des secteurs concernés. Elle n'induit aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels ou agricoles et n'a pas d'effet sur les zones humides, sites Natura 2000 ou ZNIEFF. Elle relève d'une mesure de gestion opérationnelle des projets au sein d'un périmètre déjà classé à l'urbanisation.
1.2 Modification de l'OAP « Centre-Bourg » pour la rendre plus opérationnelle	Cette évolution concerne un secteur déjà destiné à l'urbanisation et vise à ajuster les principes d'aménagement sans étendre le périmètre urbanisable. Elle ne porte pas atteinte aux zones naturelles, agricoles ou aux espaces à enjeux écologiques. Les principes d'intégration paysagère et de frange végétalisée en limite des espaces agricoles contribuent au maintien d'une transition qualitative avec les milieux naturels existants.
La modification du règlement écrit et zonage	
2.1 Modification pour mettre en cohérence le règlement écrit avec l'OAP « Centre-Bourg »	Cette modification n'entraîne pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité. Elle ne modifie ni le périmètre des zones naturelles ou agricoles, ni les protections existantes, et ne concerne aucun site Natura 2000, ZNIEFF ou zone humide identifiée.
2.2 Clarification de l'article UB 14 concernant le COS	Aucun impact (erreur matérielle) : cette clarification est de nature purement rédactionnelle
2.3 Modification de la surface des annexes dans la zone At.	Cette évolution concerne exclusivement des sites bâtis existants dédiés à des activités touristiques identifiées et situées hors périmètres de protection environnementale. Elle ne s'accompagne d'aucune extension de zonage ni d'ouverture de nouveaux espaces naturels ou agricoles à l'urbanisation. Les milieux naturels, zones humides et sites à enjeux écologiques ne sont pas concernés.
2.4 Suppression d'un doublon dans le règlement écrit	Aucun impact (erreur matérielle)
2.5 Modification de la liste des emplacements réservés	La correction de l'emplacement réservé n°8 vise à identifier explicitement un objectif paysager de prolongement d'un alignement

	d'arbres, ce qui s'inscrit dans une logique de valorisation des continuités végétales et de l'intégration paysagère. La suppression des emplacements réservés réalisés ou abandonnés ne modifie pas les protections environnementales existantes et n'affecte aucun espace naturel sensible, zone humide, site Natura 2000 ou ZNIEFF.
--	---

La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers

Grille d'analyse :

Impacts positifs
Impacts plutôt positifs
Absence d'impacts
Impacts plutôt négatifs
Impacts négatifs

Point de vigilance méthodologique :

L'analyse des impacts porte exclusivement sur les effets propres de la présente modification par rapport au document d'urbanisme en vigueur avant modification. Elle n'a pas pour objet d'évaluer les impacts intrinsèques des dispositions initiales du PLU, mais uniquement les évolutions introduites par la présente procédure.

Objet	Impacts
Modifications portant sur les OAP	
1.1 Suppression du phasage dans l'OAP « Centre-Bourg »	La suppression du phasage ne modifie ni le périmètre ni la surface des zones ouvertes à l'urbanisation. Elle concerne uniquement le calendrier opérationnel.
1.2 Modification de l'OAP « Centre-Bourg » pour la rendre plus opérationnelle	La modification porte sur un secteur déjà classé en zone 1AU et UBc avant la présente procédure. L'évolution du zonage harmonise ces secteurs en 1AU sans modification du périmètre global urbanisable. La surface totale communale des zones agricoles (605 ha) et naturelles (268,5 ha) demeure strictement inchangée. Il n'y a donc aucune consommation nouvelle d'espaces naturels, agricoles ou forestiers induits par la présente modification.
La modification du règlement écrit et zonage	
2.1 Modification pour mettre en cohérence le règlement écrit avec l'OAP « Centre-Bourg »	Cette modification n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Elle concerne exclusivement l'adaptation des règles applicables à un secteur déjà classé en zone urbaine ou à urbaniser. Aucun nouveau périmètre n'est ouvert à l'urbanisation.
2.2 Clarification de l'article UB 14 concernant le COS	Aucun impact (erreur matérielle) : cette clarification est de nature purement rédactionnelle
2.3 Modification de la surface des annexes dans la zone At.	Cette évolution concerne des constructions existantes situées dans un secteur déjà identifié pour des activités touristiques (STECAL). Elle n'entraîne pas de modification de zonage ni d'extension de la zone At. Il n'y a donc pas d'ouverture de nouveaux espaces naturels ou agricoles à l'urbanisation.
2.4 Suppression d'un doublon dans le règlement écrit	Aucun impact (erreur matérielle)
2.5 Modification de la liste des emplacements réservés	La correction de l'emplacement réservé n°8 ne modifie pas la vocation des sols. La suppression d'emplacements réservés réalisés ou abandonnés n'entraîne aucune ouverture nouvelle à l'urbanisation et ne génère pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels ou agricoles.

L'activité agricole

Grille d'analyse :

Impacts positifs
Impacts plutôt positifs
Absence d'impacts
Impacts plutôt négatifs
Impacts négatifs

Point de vigilance méthodologique :

L'analyse des impacts porte exclusivement sur les effets propres de la présente modification par rapport au document d'urbanisme en vigueur avant modification. Elle n'a pas pour objet d'évaluer les impacts intrinsèques des dispositions initiales du PLU, mais uniquement les évolutions introduites par la présente procédure.

Objet	Impacts
Modifications portant sur les OAP	
1.1 Suppression du phasage dans l'OAP « Centre-Bourg »	La suppression du phasage modifie uniquement le calendrier d'aménagement d'un secteur déjà urbanisable. Elle n'entraîne aucune consommation nouvelle de foncier agricole ni atteinte au fonctionnement des exploitations.
1.2 Modification de l'OAP « Centre-Bourg » pour la rendre plus opérationnelle	La modification porte sur un secteur déjà destiné à l'urbanisation et ne concerne pas de terres agricoles classées en zone A. Elle n'induit aucune réduction de surface agricole ni impact sur l'activité des exploitants.
La modification du règlement écrit et zonage	
2.1 Modification pour mettre en cohérence le règlement écrit avec l'OAP « Centre-Bourg »	Cette modification concerne un secteur déjà classé en zone urbaine ou à urbaniser et n'affecte aucune zone agricole. Elle n'a donc aucune incidence sur les surfaces exploitées ni sur le fonctionnement des exploitations agricoles.
2.2 Clarification de l'article UB 14 concernant le COS	Aucun impact (erreur matérielle) : cette clarification est de nature purement rédactionnelle
2.3 Modification de la surface des annexes dans la zone At.	Cette évolution concerne des bâtiments existants dans un secteur spécifique dédié au tourisme et ne modifie ni le périmètre de la zone agricole ni les terres exploitées. Elle n'entraîne aucune réduction d'espace agricole ni contrainte supplémentaire pour les exploitations.
2.4 Suppression d'un doublon dans le règlement écrit	Aucun impact (erreur matérielle)
2.5 Modification de la liste des emplacements réservés	La correction et la suppression d'emplacements réservés ne modifient pas le classement des terres agricoles et n'ont aucune incidence sur leur exploitation.

L'eau potable

Grille d'analyse :

Impacts positifs
Impacts plutôt positifs
Absence d'impacts
Impacts plutôt négatifs
Impacts négatifs

Point de vigilance méthodologique :

L'analyse des impacts porte exclusivement sur les effets propres de la présente modification par rapport au document d'urbanisme en vigueur avant modification. Elle n'a pas pour objet d'évaluer les impacts intrinsèques des dispositions initiales du PLU, mais uniquement les évolutions introduites par la présente procédure.

Objet	Impacts
Modifications portant sur les OAP	
1.1 Suppression du phasage dans l'OAP « Centre-Bourg »	La suppression du phasage modifie uniquement le calendrier d'urbanisation sans augmenter la capacité globale d'accueil prévue. Elle n'a donc pas d'impact supplémentaire sur la demande en eau potable.
1.2 Modification de l'OAP « Centre-Bourg » pour la rendre plus opérationnelle	La densification du secteur, avec une capacité portée à environ 50 logements, peut entraîner une augmentation potentielle de la demande en eau potable. Toutefois, cette évolution concerne un secteur déjà classé à l'urbanisation et situé à proximité immédiate des réseaux existants, sans extension du périmètre urbanisable.
La modification du règlement écrit et zonage	
2.1 Modification pour mettre en cohérence le règlement écrit avec l'OAP « Centre-Bourg »	Cette modification n'ouvre aucun nouveau secteur à l'urbanisation et ne modifie pas la capacité globale d'accueil du territoire. Elle n'entraîne donc pas d'impact supplémentaire significatif sur la demande en eau potable.
2.2 Clarification de l'article UB 14 concernant le COS	Aucun impact (erreur matérielle) : cette clarification est de nature purement rédactionnelle
2.3 Modification de la surface des annexes dans la zone At.	Cette évolution concerne des constructions existantes dans un secteur spécifique. Elle n'induit pas d'augmentation notable de la population permanente et n'a pas d'incidence significative sur la demande en eau potable.
2.4 Suppression d'un doublon dans le règlement écrit	Aucun impact (erreur matérielle)
2.5 Modification de la liste des emplacements réservés	Ces ajustements n'augmentent pas la capacité d'accueil du territoire. Aucun impact sur la demande en eau potable.

La gestion des eaux pluviales

Grille d'analyse :

Impacts positifs
Impacts plutôt positifs
Absence d'impacts
Impacts plutôt négatifs
Impacts négatifs

Point de vigilance méthodologique :

L'analyse des impacts porte exclusivement sur les effets propres de la présente modification par rapport au document d'urbanisme en vigueur avant modification. Elle n'a pas pour objet d'évaluer les impacts intrinsèques des dispositions initiales du PLU, mais uniquement les évolutions introduites par la présente procédure.

Objet	Impacts
Modifications portant sur les OAP	
1.1 Suppression du phasage dans l'OAP « Centre-Bourg »	La suppression du phasage modifie uniquement le calendrier d'aménagement et n'augmente pas la surface totale urbanisable. Elle n'a donc pas d'impact supplémentaire sur la gestion des eaux pluviales.
1.2 Modification de l'OAP « Centre-Bourg » pour la rendre plus opérationnelle	La densification du secteur peut entraîner une augmentation locale des surfaces imperméabilisées et donc des volumes d'eaux pluviales à gérer.
	Toutefois, le secteur est déjà destiné à l'urbanisation et les futurs projets devront respecter la réglementation en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales, notamment en favorisant l'infiltration et la gestion à la parcelle.
	En substituant partiellement de l'habitat groupé ou pavillonnaire par des formes plus compactes, la nouvelle OAP peut limiter l'étalement des emprises bâties. Cette organisation plus dense est susceptible de préserver davantage de surfaces de pleine terre et de faciliter la gestion à la parcelle des eaux pluviales.
La modification du règlement écrit et zonage	
2.1 Modification pour mettre en cohérence le règlement écrit avec l'OAP « Centre-Bourg »	Cette modification n'ouvre aucun nouveau secteur à l'urbanisation et ne modifie pas le périmètre urbanisable. Elle n'entraîne donc pas d'impact supplémentaire direct sur la gestion des eaux pluviales.
2.2 Clarification de l'article UB 14 concernant le COS	Aucun impact (erreur matérielle) : cette clarification est de nature purement rédactionnelle
2.3 Modification de la surface des annexes dans la zone At.	Cette évolution concerne des constructions existantes dans un secteur déjà bâti. L'augmentation possible des annexes reste limitée et ne génère pas d'imperméabilisation significative susceptible d'affecter la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale.
2.4 Suppression d'un doublon dans le règlement écrit	Aucun impact (erreur matérielle)
2.5 Modification de la liste des emplacements réservés	Ces ajustements ne modifient pas les surfaces urbanisables. Aucun impact direct sur la gestion des eaux pluviales.

L'assainissement

Grille d'analyse :

Impacts positifs
Impacts plutôt positifs
Absence d'impacts
Impacts plutôt négatifs
Impacts négatifs

Point de vigilance méthodologique :

L'analyse des impacts porte exclusivement sur les effets propres de la présente modification par rapport au document d'urbanisme en vigueur avant modification. Elle n'a pas pour objet d'évaluer les impacts intrinsèques des dispositions initiales du PLU, mais uniquement les évolutions introduites par la présente procédure.

Objet	Impacts
Modifications portant sur les OAP	
1.1 Suppression du phasage dans l'OAP « Centre-Bourg »	La suppression du phasage modifie uniquement le calendrier de réalisation des opérations sans augmenter la capacité globale d'accueil. Elle n'a donc pas d'impact supplémentaire sur le système d'assainissement.
1.2 Modification de l'OAP « Centre-Bourg » pour la rendre plus opérationnelle	La densification du secteur, avec une capacité d'environ 50 logements, peut entraîner une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter. Toutefois, le secteur est déjà classé à l'urbanisation et situé à proximité des réseaux existants, sans ouverture de nouveaux périmètres urbanisables.
La modification du règlement écrit et zonage	
2.1 Modification pour mettre en cohérence le règlement écrit avec l'OAP « Centre-Bourg »	Cette modification n'ouvre aucun nouveau secteur à l'urbanisation et ne modifie pas la capacité d'accueil globale prévue par le document. Elle n'entraîne donc pas d'impact supplémentaire significatif sur les besoins en assainissement.
2.2 Clarification de l'article UB 14 concernant le COS	Aucun impact (erreur matérielle) : cette clarification est de nature purement rédactionnelle
2.3 Modification de la surface des annexes dans la zone At.	En cas d'extension des constructions existantes, les dispositifs d'assainissement non collectif seront adaptés ou vérifiés au stade du projet, en fonction des besoins générés et sous le contrôle du service compétent.
2.4 Suppression d'un doublon dans le règlement écrit	Aucun impact (erreur matérielle)
2.5 Modification de la liste des emplacements réservés	Ces ajustements ne modifient pas les surfaces urbanisables. Aucun impact direct sur la gestion des eaux pluviales.

Le paysage ou le patrimoine bâti

Grille d'analyse :

Impacts positifs
Impacts plutôt positifs
Absence d'impacts
Impacts plutôt négatifs
Impacts négatifs

Point de vigilance méthodologique :

L'analyse des impacts porte exclusivement sur les effets propres de la présente modification par rapport au document d'urbanisme en vigueur avant modification. Elle n'a pas pour objet d'évaluer les impacts intrinsèques des dispositions initiales du PLU, mais uniquement les évolutions introduites par la présente procédure.

Objet	Impacts
Modifications portant sur les OAP	
1.1 Suppression du phasage dans l'OAP « Centre-Bourg »	La suppression du phasage modifie uniquement le calendrier d'urbanisation et n'a pas d'incidence sur la qualité paysagère ou patrimoniale des aménagements futurs.
1.2 Modification de l'OAP « Centre-Bourg » pour la rendre plus opérationnelle	La nouvelle rédaction renforce les principes d'intégration architecturale et paysagère, notamment en matière d'épannelage, de fronts bâtis et de traitement des franges en contact avec les espaces agricoles. Le secteur étant situé dans le périmètre de protection du Domaine du Château de la Chaize, les projets resteront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, garantissant la prise en compte des enjeux patrimoniaux.
La modification du règlement écrit et zonage	
2.1 Modification pour mettre en cohérence le règlement écrit avec l'OAP « Centre-Bourg »	Cette modification vise à assurer une meilleure cohérence entre les règles applicables et les principes d'aménagement, notamment en matière de hauteur et d'implantation. Elle contribue à une meilleure intégration urbaine et paysagère du secteur sans porter atteinte au patrimoine existant.
2.2 Clarification de l'article UB 14 concernant le COS	Aucun impact (erreur matérielle) : cette clarification est de nature purement rédactionnelle
2.3 Modification de la surface des annexes dans la zone At.	Les extensions autorisées demeurent encadrées et concernent des bâtiments existants. Les projets resteront soumis aux règles d'intégration architecturale du PLU
2.4 Suppression d'un doublon dans le règlement écrit	Aucun impact (erreur matérielle)
2.5 Modification de la liste des emplacements réservés	La correction de l'emplacement réservé n°8 en faveur du prolongement d'un alignement d'arbres participe à la valorisation paysagère du territoire et au renforcement des continuités végétales.

Les sols pollués, les déchets

Grille d'analyse :

Impacts positifs
Impacts plutôt positifs
Absence d'impacts
Impacts plutôt négatifs
Impacts négatifs

Point de vigilance méthodologique :

L'analyse des impacts porte exclusivement sur les effets propres de la présente modification par rapport au document d'urbanisme en vigueur avant modification. Elle n'a pas pour objet d'évaluer les impacts intrinsèques des dispositions initiales du PLU, mais uniquement les évolutions introduites par la présente procédure.

Objet	Impacts
Modifications portant sur les OAP	
1.1 Suppression du phasage dans l'OAP « Centre-Bourg »	La suppression du phasage modifie uniquement le calendrier d'urbanisation et n'a pas d'incidence spécifique sur les sols pollués ou la gestion des déchets.
1.2 Modification de l'OAP « Centre-Bourg » pour la rendre plus opérationnelle	La densification du secteur pourra générer des déchets liés aux travaux de construction. Ceux-ci relèveront toutefois de la réglementation applicable aux chantiers et de la gestion habituelle des déchets ménagers une fois les logements réalisés. Aucun site pollué n'est identifié sur le périmètre concerné.
La modification du règlement écrit et zonage	
2.1 Modification pour mettre en cohérence le règlement écrit avec l'OAP « Centre-Bourg »	Cette modification n'ouvre aucun nouveau secteur à l'urbanisation et ne concerne pas de sites identifiés comme potentiellement pollués. Elle n'a donc pas d'incidence particulière sur les sols pollués ni sur la production de déchets.
2.2 Clarification de l'article UB 14 concernant le COS	Aucun impact (erreur matérielle) : cette clarification est de nature purement rédactionnelle
2.3 Modification de la surface des annexes dans la zone At.	Aucun impact
2.4 Suppression d'un doublon dans le règlement écrit	Aucun impact (erreur matérielle)
2.5 Modification de la liste des emplacements réservés	Ces ajustements ne modifient pas l'affectation des sols et n'ont pas d'impact sur d'éventuels sites pollués ni sur la production de déchets.

L'air, l'énergie et le climat

Grille d'analyse :

Impacts positifs
Impacts plutôt positifs
Absence d'impacts
Impacts plutôt négatifs
Impacts négatifs

Point de vigilance méthodologique :

L'analyse des impacts porte exclusivement sur les effets propres de la présente modification par rapport au document d'urbanisme en vigueur avant modification. Elle n'a pas pour objet d'évaluer les impacts intrinsèques des dispositions initiales du PLU, mais uniquement les évolutions introduites par la présente procédure.

Objet	Impacts
Modifications portant sur les OAP	
1.1 Suppression du phasage dans l'OAP « Centre-Bourg »	La suppression du phasage modifie uniquement le calendrier de réalisation des opérations et n'a pas d'impact direct sur la qualité de l'air, l'énergie ou le climat.
1.2 Modification de l'OAP « Centre-Bourg » pour la rendre plus opérationnelle	La densification du secteur peut entraîner une augmentation locale des consommations énergétiques liées à l'accueil de nouveaux logements. Toutefois, cette évolution s'inscrit dans un secteur central, à proximité des services et des équipements, ce qui peut limiter les déplacements motorisés et contribuer à une organisation plus sobre en foncier, cohérente avec les objectifs de transition énergétique et de lutte contre l'étalement urbain.
La modification du règlement écrit et zonage	
2.1 Modification pour mettre en cohérence le règlement écrit avec l'OAP « Centre-Bourg »	Cette modification n'ouvre aucun nouveau secteur à l'urbanisation et n'entraîne pas d'augmentation de la capacité globale d'accueil du territoire. Elle n'a donc pas d'incidence significative sur la qualité de l'air, les consommations énergétiques ou les émissions de gaz à effet de serre.
2.2 Clarification de l'article UB 14 concernant le COS	Aucun impact (erreur matérielle) : cette clarification est de nature purement rédactionnelle
2.3 Modification de la surface des annexes dans la zone At.	Cette évolution concerne des constructions existantes. Les éventuelles extensions resteront soumises aux normes énergétiques en vigueur, sans impact significatif à l'échelle communale sur les émissions ou la qualité de l'air.
2.4 Suppression d'un doublon dans le règlement écrit	Aucun impact (erreur matérielle)
2.5 Modification de la liste des emplacements réservés	Ces ajustements n'ont pas d'impact direct sur la qualité de l'air ou le climat.

Autres champs dont la prise en compte ne relève pas du PLU et donc pour lesquels il ne peut donc pas être répondu par le biais de ce document.

La MRAE ARA, a tendance à évoquer dans ses avis des sujets qui bien qu'ayant sans doute un impact sur la santé ou les milieux, ne rentrent pas dans le champ de l'urbanisme d'un PLU et ne peuvent donc pas être évalués au titre du PLU.

On rappelle aussi que le PLU ne peut pas réglementer d'autres champs que ceux relevant du code de l'urbanisme, ce qui exclue les réglementations et thématiques relevant d'un autre cadre réglementaire.

Aussi le PLU ne peut pas être l'outil pour développer des actions réglementaires sur ces thématiques et ces sujets ne peuvent donc pas être un point d'appui à une décision d'évaluation environnementale

Ces thématiques sont rappelées ci-après

Le radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Les caractéristiques géologiques du territoire permettent de penser que l'exposition potentielle au radon est faible sur le territoire). La prise en compte de ce risque ne relève pas du champ réglementaire du PLU,

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité. Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- **Éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur** (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée)
- **Limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment** (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

On rappelle que ces mesures relèvent du mode de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du mode d'habiter les logements et ne relèvent pas du champ d'actions de l'urbanisme du PLU. Ce sujet n'a donc aucun rapport avec le PLU en général et la présente modification. Ce sujet ne peut donc pas être un motif d'évaluation environnementale par rapport au champ de l'urbanisme.

Le moustique tigre

L'implantation du moustique tigre, *Aedes albopictus*, concerne les deux tiers du territoire français où il est installé. En effet, en présence de personnes atteintes de la dengue, chikungunya ou Zika, ce moustique pourrait être le vecteur de ces maladies et déclencher une épidémie.

Actuellement, la commune n'est pas concernée par une densité de ce moustique plus forte que sur le reste du territoire du Département. Il n'y a pas un enjeu proportionnellement plus fort sur la commune que sur les autres communes. Sa présence qui peut être réelle mais non inventoriée n'est pas de nature à changer la constructibilité sur la commune.

La prévention du risque est liée à la limitation de la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques. Il est possible d'agir sur certains ouvrages, comme par exemple :

- Les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (une pente régulière est suffisante). Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers); On rappelle que le DTU doit être mis en œuvre pour tous ces ouvrages. La réglementation des DTU n'entre pas dans le champ d'un PLU.
- Les systèmes de récupération de l'eau de pluie doivent limiter la stagnation d'eau ou limiter leur accès au moustique (pose de filets anti insectes à maille fine);
- Les chéneaux et gouttières doivent avoir une pente régulière et suffisante pour l'écoulement, leurs dimensions sont adaptées aux conditions locales, à la surface collectée et à leur forme. (On rappelle que le DTU doit être mis en œuvre pour tous ces ouvrages). Des crapaudines (grilles) doivent retenir les débris et doivent être régulièrement nettoyées (le nettoyage ne relève pas du PLU)
- Les tuyaux de descentes pluviales doivent être raccordés aux chéneaux et/ou gouttières en leur point bas. Lorsqu'elle n'est pas récupérée, l'eau qui arrive au sol doit s'infiltrer dans la terre ou être évacuée, soit vers un regard, soit vers un caniveau un autre type de collecteur. Les caniveaux ne doivent pas être en contrepente et situés à distance des bâtiments ;
- Un lit drainant doit être utilisé en cas de pose horizontale de coffret technique.

Toutes ces techniques relèvent des installations ou des modes de gestion des ouvrages qui n'entrent pas dans le champ du PLU. Il ne relève donc pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de moustiques ou de tout autre animal terrestre aquatique, aérien ou extraterrestre. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle du moustique tigre sur le territoire communal.

Il est aussi rappelé que les dispositions de prévention préconisées relèvent de la construction d'ouvrages non régis par le code de l'urbanisme, et que ces ouvrages font l'objet de DTU (documents techniques unifiés). Les DTU s'imposent à tout constructeur, ils ne relèvent pas du champ de l'urbanisme mais de celui de la construction et de prescriptions indépendantes, n'ayant pas à figurer dans celles du PLU (d'autant que ces réglementations sont mises à jour très régulièrement).

La lutte chimique contre le moustique ne relève pas du champ du PLU non plus.

La lutte écosystémique (développement des prédateurs que sont les araignées, les oiseaux, grenouilles et chauves-souris), la destruction des gîtes larvaires passent par des mesures sortant aussi du champ du PLU. De même les missions de surveillance entomologique et

d'intervention autour des cas humains d'arboviroses provoqués par ce moustique ne relève pas du champ de l'urbanisme.

Des études scientifiques menées par le CNRS indiquent :

« Pour réduire les populations de moustiques, la plupart des pays utilisent des insecticides chimiques, mais ces molécules entraînent la sélection de moustiques résistants et sont aussi toxiques pour les abeilles, les crustacés et les poissons. Une approche alternative, respectueuse de l'environnement, consiste en l'épandage de spores de la bactérie *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti) dans les sites de reproduction des moustiques. Sous la forme de nanocristaux naturels, Bti produit un cocktail de quatre toxines ultra-spécifiques – Cyt1Aa, Cry11Aa, Cry4Aa et Cry4Ba. Suite à l'ingestion des spores par les larves de moustiques, les cristaux se dissolvent dans leur intestin sous l'effet de l'élévation du pH (jusqu'à 11), puis les protoxines solubles sont activées par des protéases (suppression des propeptides) et oligomérisent dans les membranes des cellules intestinales, entraînant leur perforation.

Des quatre toxines, Cyt1Aa est la seule capable d'interagir directement avec les membranes des cellules intestinales de moustiques, se liant aux lipides plutôt qu'à un récepteur protéique ancré dans celles-ci. Outre son activité propre, Cyt1Aa peut donc faciliter le maintien de l'activité des autres toxines dans le cas où apparaîtrait une résistance basée sur la modification des récepteurs propres de ces dernières. Cette particularité de Cyt1Aa explique qu'aucune résistance n'ait à ce jour été observée dans les zones traitées au Bti et que Bti soit utilisé pour contrôler les populations de moustiques dans de nombreux pays (États-Unis, Allemagne, Thaïlande, Chine, ...). Les coûts restent cependant élevés, rendant difficile une application dans les pays en voie de développement. Pour réduire ces coûts et permettre une utilisation plus large de cet anti-moustique naturel, augmenter son activité ou étendre son spectre d'action, une compréhension fine des mécanismes (i) de cristallisation *in vivo* au sein de Bti; (ii) de dissolution du cristal et d'activation des protoxines dans le tractus digestif de la larve ; et (iii) de toxicité est requise, notamment concernant Cyt1Aa.

C'est donc à la compréhension de ces trois mécanismes que se sont spécifiquement intéressés les chercheurs dans le cadre d'une collaboration internationale.. La première gageure était de réussir à résoudre la structure de cette protéine dans le contexte naturel, i.e. à partir des nanocristaux formés au sein de Bti. Mesurant moins de 1 μm , ces cristaux sont en effet trop petits pour permettre la détermination d'une structure à résolution atomique par cristallographie d'oscillation dans un synchrotron – et ce, même à température cryogénique. Ainsi, les chercheurs ont eu recours à une source de rayons X démesurément plus puissante, un laser à électron libre X ou XFEL, capable de délivrer en un temps ultra court – quelques femtosecondes i.e. 10^{-15} s – autant de rayons X qu'un synchrotron en une seconde. Grâce à cette installation et par cristallographie sérielle à l'échelle de la femtoseconde (ou SFX), ils ont pu résoudre à 1.8 Å de résolution la structure de Cyt1Aa à température ambiante, révélant les bases moléculaires de sa cristallisation *in vivo* et fournissant des indications sur le possible mécanisme de dissolution du cristal à haut pH, dans l'intestin de larves de moustiques.

Par mutagénèse dirigée et en faisant appel à une large gamme de méthodes biochimiques, biophysiques et toxicologiques, le consortium a pu identifier les interfaces centrales au mécanisme de dissolution et à l'activation de la protéine. Enfin, il a caractérisé les deux types d'oligomères pouvant se former en suite de l'interaction de Cyt1Aa avec la membrane, rationalisant pour la première fois que cette seule protéine puisse à la fois exercer une toxicité directe (oligomères poreux) et synergiser celle des autres toxines (oligomères de surface).

En réconciliant des données jusqu'ici mises en avant pour opposer deux modèles, l'ensemble des résultats met fin à une trentaine d'années de controverses sur le fonctionnement de Cyt1Aa. Ils montrent par ailleurs que la taille, l'aspect, la toxicité et la sensibilité au pH des cristaux de Cyt1Aa peuvent être contrôlés par le remplacement d'un atome unique à une interface stratégique, dans une protéine de ~2700 atomes. Ces découvertes ouvrent la voie au perfectionnement rationnel des toxines de Bti, avec pour perspectives d'étendre le spectre d'action, d'augmenter la toxicité et de réduire les coûts, autorisant enfin une utilisation large de cet anti-moustique naturel. »

Il est donc bien évident que ce sujet n'a donc aucun rapport avec le PLU en général et la présente modification en particulier. Ce sujet ne peut donc pas être un motif d'évaluation environnementale par rapport au champ de l'urbanisme.

Aléa lié au retrait et gonflement des argiles

La variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produit des gonflements (périodes humides) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception. Les trois niveaux d'aléas (fort, moyen et faible) sont généralement mis en place. La cartographie de ce risque réalisée par le BRGM n'a une validité qu'à une échelle du 1/50 000ème et ne peut être traduite à l'échelle parcellaire.

La commune est concernée ponctuellement par un risque faible et modéré.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent à quelques principes. Leur mise en application peut se faire selon des techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Ces principes concernent la profondeur et les ancrages des fondations, la rigidité de la structure, la régulation de la teneur hydrique du sol entourant la construction, etc. Des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur doivent être menées pour tout projet. **Ces principes ne relèvent pas des règles d'urbanisme et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLU, et n'a aucun rapport avec la présente modification.**

L'Ambroisie à feuille d'armoise

Il s'agit d'une plante exotique envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques de la population. En 2020, le nombre de jours où le risque de potentiel allergique apparaît est supérieur à 3 (apparition de symptômes).

L'aire de répartition de cette plante, son impact sur l'état de santé des populations, sur la biodiversité et les rendements agricoles sont croissants. Il est donc essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

Les mesures de prévention préconisées, notamment lors des chantiers ou d'apports de terres (contrôle de l'origine terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.), relèvent de mesures de gestion et non du champ réglementaire du PLU.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies> et de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes <https://lambroisie.fredon-aura.fr>.

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter, ni de définir les pratiques d'apports de terre, ou de contrôle de

la végétation des sols. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à la problématique de l'ambrosie et de gestion des chantiers vis-à-vis de l'origine des terres apportées. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU.

Aussi ce sujet n'a donc aucun rapport avec le PLU et la présente modification.

Les chenilles processionnaires

La commune peut être concernée par des secteurs où les chenilles processionnaires ont déjà été identifiées. Il s'agit d'une espèce réglementée car nuisibles à la santé humaine (article D. 1338-1 du code de la santé publique).

Il ne relève pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de chenilles ou de tout autre animal terrestre aquatique, aérien ou extraterrestre Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle de chenilles sur le territoire communal.

Par ailleurs, il n'a pas été constaté en densité plus forte qu'ailleurs la présence de cette espèce (pas de données précises sur le territoire communal). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU.

Aussi ce sujet n'a donc aucun rapport avec le PLU et la présente modification.

Le plomb

Le code de la santé publique (articles L. 1334-1 à 1334-12 et R. 1334-1 à R. 1334-9) prévoit la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de Vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949;

Tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis août 2008. Par ailleurs, depuis cette date, cette mesure a été étendue à toutes les parties à usage commun.

Les enfants jeunes et les adolescents de moins de 18 ans sont particulièrement sensibles à l'intoxication au plomb. Une intoxication au plomb (saturnisme) peut être à l'origine de retard de croissance, d'une anémie, d'agitation, de troubles du sommeil, de l'humeur et de la mémoire, voire de troubles du développement. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine d'une intoxication comme la présence de peinture au plomb dans un logement.

On rappelle que ces mesures relèvent du code de la santé et non du code de l'urbanisme. Les mesures de traitement du plomb dans les logements sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne relèvent pas du champ d'actions de l'urbanisme du PLU. De plus aucune donnée précise ne permet de localiser les logements concernés. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

Aussi ce sujet n'a donc aucun rapport avec le PLU et la présente modification.

La renouée dite « du Japon »

La renouée du Japon est une plante exotique envahissante originaire de l'Asie de l'Est.

Il s'agit d'une plante herbacée vivace à croissance rapide qu'on retrouve souvent sur des terrains résidentiels comme plante ornementale. Elle colonise une grande variété de sols et préfère les endroits ouverts comme :

- les rives;
- les bords de routes et de voies ferrées;
- les friches;

- les jardins.

La formation de colonies denses empêche la croissance d'autres espèces végétales, ce qui fait que les milieux envahis ont une très faible diversité d'espèces. La renouée du Japon peut également favoriser l'érosion des rives et modifier la composition chimique du sol ainsi que la diversité des microorganismes qui s'y trouvent

La lutte contre la renouée du Japon est particulièrement difficile et se fait sur plusieurs années. Les principaux moyens de lutte sont :

- L'excavation .
- L'arrachage
- Le bâchage

Les activités humaines, qu'elles soient agricoles ou de travaux publics, participent à la propagation de l'espèce autant que les crues qui permettent à ces rhizomes de voyager le long des cours d'eau que la renouée affectionne.

La limitation de sa prolifération passe aussi par la gestion des chantiers : confinement des terres, précaution lors du déplacement

Ces mesures ne relèvent donc pas du champ d'intervention du PLU. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

Aussi ce sujet n'a donc aucun rapport avec le PLU et la présente modification

Les pollens

Afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens, il est rappelé que les plantations peuvent suivre les recommandations de l'ANSES ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique RNSA (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org) pour préconiser d'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes.

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter. De plus ces espèces allergisantes n'ont pas été constatées sur la commune en densité plus élevée qu'ailleurs, et ne forment pas sur la commune un risque avéré (absence de données précises). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

Aussi ce sujet n'a donc aucun rapport avec le PLU et la présente modification.

La qualité de l'air

La qualité de l'air quand elle est dégradée peut présenter un impact sur la santé humaine. À ce sujet il est rappelé l'existence de :

La plateforme de diagnostic territorial de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Auvergne-Rhône-Alpes qui permet notamment d'obtenir des cartographies de la plateforme ORHANE (plateforme régionale d'identification et de hiérarchisation de l'exposition du territoire aux nuisances air et bruit) qui permet de générer une carte des niveaux de co-exposition air-bruit.

Par ailleurs le brûlage à l'air libre est responsable d'une dégradation de la qualité de l'air localement.

Ces pratiques génèrent une combustion incomplète qui entraîne une pollution atmosphérique par des rejets de particules associées à des composés cancérogènes. Contrairement à une idée reçue, l'apport des déchets verts en déchetterie est préférable à une combustion à l'air libre pour la qualité de l'air. Brûler 50 kilos de déchets verts équivaut,

en émission de particules fines, à rouler 18 400 Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de décembre 2018 propose des actions pour réduire la production de déchets verts comme : le remplacement progressif de certaines espèces végétales fortement productrices de déchets verts, dans les espaces privés et jardins publics, par des espèces locales plus adaptées, générant moins de déchets et nécessitant moins de produits phytosanitaires.

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter. Les pratiques de brûlage ne relèvent pas du champ d'intervention du PLU et relèvent d'autres réglementations (déjà prises en compte par des arrêtés interdisant le brûlage des déchets verts). **Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité du PLU et est sans rapport avec la présente modification.**